

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ

Annexe 1
Public

Version publique expurgée de la « Seconde version corrigée de la « Table des matières des soumissions de la Défense dans lesquelles il est démontré que les éléments présentés par le Procureur sont insuffisants pour prouver les charges à l'encontre de Laurent Gbagbo au-delà de tout doute raisonnable » ».

Table des matières des soumissions de la Défense dans lesquelles il est démontré que les éléments présentés par le Procureur sont insuffisants pour prouver les charges à l'encontre de Laurent Gbagbo au-delà de tout doute raisonnable.

Introduction générale (Annexe 2).

1. Le constat.....	1
2. Les raisons de l'effondrement du cas du Procureur.....	3
2.1. Les erreurs de méthode.....	3
2.1.1. Des enquêtes incomplètes.....	3
2.1.2. Absence de sources – testimoniales et documentaires –suffisantes, convaincantes, et corroborées.....	4
2.1.2.1. Testis unus, testis nullus.....	4
2.1.2.2. L'utilisation massive de ouï-dire.....	5
2.1.3. Le Procureur ne prend jamais la peine d'expliquer au lecteur comment il insère les éléments de preuve qu'il présente au soutien d'une allégation dans sa démonstration.....	5
3. L'absence de preuve testimoniale convaincante.....	7
4. La pauvreté de la preuve documentaire présentée par le Procureur.....	8
5. La position du Procureur.....	9

Partie 1. Sur les incidents allégués : les quatre incidents principaux et les incidents contextuels (Annexe 3).

Introduction.....	1
-------------------	---

Chapitre 1 : la marche du 16 décembre 2010.

Introduction.....	3
I. Le Blocus allégué.....	3
1. L'hôtel du Golf.....	4

2.	Le Procureur change souvent la date à laquelle le Blocus allégué aurait été décidé.	4
3.	Le prétendu « Blocus ».	5
4.	Nature du dispositif.....	5
5.	Les craintes quant à des attaques militaires venant du Golf étaient fondées.	6
6.	En réalité, il ressort du dossier qu'il n'y a pas de Blocus de l'hôtel du Golf.	7
II.	L'annonce de la manifestation : qui savait quoi ?.....	8
1.	Sur le fait que le Président Gbagbo et le haut commandement des FDS auraient été informés de la marche dès le 12 décembre 2010.	9
2.	Il n'y a jamais eu de la part des autorités rebelles d'annonce pour indiquer qu'il y aurait une marche non-autorisée et préciser le trajet et les modalités de participation à cette marche.....	11
III.	D'après le Procureur, les autorités auraient eu le temps d'organiser les préparatifs d'une attaque violente contre les manifestants.	12
1.	La question d'une réunion, tenue le 14 ou le 15 décembre, portant spécifiquement sur la répression de la manifestation à venir du 16 décembre 2010.	12
2.	La question des instructions.....	13
2.1.	Le Procureur prétend que P-0009 aurait mobilisé plusieurs unités en vue de la répression.	13
2.2.	Le Procureur prétend que des ordres visant spécifiquement à réprimer la manifestation auraient été donnés par les Ministres de l'Intérieur et de la Défense aux forces de sécurité.....	14
3.	Au soutien de l'idée qu'une attaque aurait été préparée par les FDS, le Procureur présente une déclaration du porte-parole des FDS comme un indice de volonté d'affrontements.	14
4.	Le Procureur s'appuie sur le fait que Charles Blé Goudé aurait prononcé un discours visant à exciter les populations contre les marcheurs la veille de la marche pour décider qu'il s'agirait là d'un indice de la mise à exécution prochaine du plan commun.....	15
IV.	Le dispositif mis en place par les FDS pour sécuriser la marche révélerait, d'après le Procureur, la volonté d'attaquer des civils désarmés.	15
1.	Les FDS.	15

2.	La présence de supposés miliciens et mercenaires.	16
2.1.	Les ordres supposés donnés par le Ministre au GPP afin de soutenir les FDS.	17
2.2.	Sur la présence alléguée du GPP lors de la marche.....	17
2.3.	Les « jeunes ».	18
V.	Les incidents tels que présentés par le Procureur.	19
1.	Incident 1 : le 16 décembre 2010.....	20
1.1.	L’ordre de dégager la route du zoo.....	20
1.2.	Attaque à Abobo Gare.	22
1.3.	Tirs à balles réelles à Adjamé.....	23
1.4.	Le carrefour Djeni Kobena.	24
1.5.	Carrefour Agripac.....	25
1.6.	Carrefour Macaci.....	25
1.7.	A Samaké.....	26
1.8.	Le pont piéton de Williamsville.	26
1.9.	La Mairie d’Adjamé.	27
1.10.	Le boulevard des Martyrs.	28
1.11.	Le quartier général du RDR à Cocody.....	28
1.12.	Le carrefour de la vie près de la RTI.	29
1.13.	Attécoubé.	30
1.14.	[EXPURGÉ].	31
	<input type="checkbox"/> [EXPURGÉ].....	31
	<input type="checkbox"/> [EXPURGÉ].....	31
	<input type="checkbox"/> [EXPURGÉ].....	31
2.	Les supposés incidents qui auraient eu lieu les jours suivant le 16 décembre 2010....	32
2.1.	Les prétendues arrestations effectuées les jours suivant la marche.....	32
2.2.	Les viols qui auraient eu lieu après le 16 décembre.....	33
2.2.1.	Le viol allégué de [EXPURGÉ] femmes à la Préfecture de Police.	33

□ [EXPURGÉ].....	33
□ [EXPURGÉ].....	34
□ [EXPURGÉ].....	34
2.2.2. [EXPURGÉ].	34
□ [EXPURGÉ].....	34
□ [EXPURGÉ].....	35
2.3. Les FDS auraient aussi ciblé des manifestants blessés.....	35
2.4. Le raid à Abobo.	36
2.5. Les attaques lancées contre des Mosquées les 17 et 18 décembre.	36
VI. Le Président Gbagbo aurait été tenu informé du détail des opérations et aurait même donné des instructions aux responsables de la sécurité.	37
VII. La réalité est différente de ce qu'en dit le Procureur.	39
1. La marche a été soigneusement préparée par les rebelles dans le cadre d'une attaque militaire.	39
2. Le <i>modus operandi</i> des groupes armés présents qui participeront à la marche : placer des combattants en civil au milieu de manifestants désarmés et utiliser les manifestants comme boucliers humains pour s'approcher des forces de l'ordre et les attaquer.	40
2.1. Ce que disent les témoins militaires.	40
2.2. Ce que disent les images.....	40
2.3. Ce que disent les faits.	41
3. Les opérations du 16 décembre s'analysent, côté rebelle, comme une attaque militaire en tenailles destinée à se saisir du pouvoir par la force.	43
4. Les FDS, comme conséquence de ces attaques, ont souffert de nombreuses pertes. ..	44
5. Le respect des procédures par les FDS.	45
5.1. Le respect des procédures vis-à-vis des manifestants.	45
5.2. Sur la prétendue absence d'enquêtes.	46

Chapitre 2. Les deux incidents principaux ayant eu lieu à Abobo en mars 2011 : la manifestation du 3 mars 2011 et le supposé bombardement du 17 mars 2011.

Introduction.....	48
I. L’incident allégué du 3 mars 2011.....	54
Introduction.....	54
1. Les éléments de preuve présentés par le Procureur au soutien de sa thèse sont insuffisants et peu convaincants.....	54
1.1. Les témoins militaires.....	55
1.2. Les témoins <i>crime based</i>	56
1.2.1. Ce sur quoi s’appuie essentiellement le Procureur est du ouï-dire.	56
1.2.2. Sur les contradictions qui apparaissent dans les témoignages.	57
1.2.2.1. Sur le nombre de véhicules qui auraient composé le convoi.	57
1.2.2.2. Sur le nombre de tirs et le type de bruits entendus par les témoins.	57
1.3. Sur la preuve vidéographique.	58
1.3.1. Les hésitations du Procureur pour déterminer quelles vidéos parmi les 16 portées au dossier lors de la phase préliminaire soutiendraient sa thèse.	58
1.3.2. La vidéo CIV-OTP-0077-0411.	59
1.3.2.1. [EXPURGÉ].	59
1.3.2.2. [EXPURGÉ].	60
- [EXPURGÉ].	60
- [EXPURGÉ].	61
1.3.2.3. [EXPURGÉ].	61
1.3.2.4. La teneur de la vidéo.	62
- Les premières images (time code : du début à 00:03:17) : des femmes dansent et chantent.	63

- Ce n'est pas une manifestation de femmes au sens qu'entend le Procureur.	64
- Sur les personnes présentées par le Procureur comme les organisatrices. .	65
- Changement de plan juste avant d'entendre ce qui ressemble au son d'un tir.	65
- Les images de l'engin blindé.	65
- L'engin blindé et le son de ce qui semble être une détonation (time code 00:03:34 à 00:03:46).	66
- Le passage d'un convoi.	66
- Des tirs postérieurs au passage du convoi.	67
- Une période de transition révélatrice.	68
- La mise en scène.	68
- Les images des corps.	69
1.3.2.5. Présence [EXPURGÉ]à l'hôtel du Golf.	69
1.3.2.6. La vidéo a été utilisée comme instrument de propagande par le camp Ouattara.	70
2. Il ressort des débats que, loin d'être une manifestation spontanée, la manifestation du 3 mars 2011 avait été planifiée et organisée.	71
2.1. La marche avait été organisée par les responsables de l'hôtel du Golf.	72
2.2. L'organisation de la marche en amont.	74
- Les préparatifs de la marche.	74
- La marche n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable.	75
3. Tout semble montrer que la marche avait été organisée pour piéger un convoi de ravitaillement.	76
3.1. Le choix du lieu de la manifestation.	76
3.2. Un choix dicté pour pouvoir être au plus proche des convois de ravitaillement. ...	78
II. L'incident allégué du 17 mars 2011.	79
1. Sur les mortiers.	79
1.1. Il n'y avait pas de mortiers de 120mm au camp commando.	79

1.2.	Il était impossible d'atteindre le marché Siaka Koné avec un obus de mortier tiré à partir du Camp Commando.....	81
1.3.	Un mortier de 81mm ?.....	81
1.4.	La non-utilisation de mortiers a été confirmée par le fait qu'une enquête a été menée par l'armée pour vérifier si les allégations formulées par le camp Ouattara concernant le supposé bombardement du marché étaient vraies.	82
2.	Les seuls témoins du Procureur qui disent avoir vu des mortiers au camp commando ne sont pas crédibles.	82
2.1.	P-0164, P-0226 et P-0239 étaient selon toute probabilité des espions et des saboteurs infiltrés dans les rangs des FDS à la solde de l'hôtel du Golf.	82
2.2.	Les incohérences de leur témoignage.	82
2.2.1.	P-0164.....	83
2.2.2.	P-0239.....	84
2.2.3.	P-0226.....	85
3.	Rien n'a été prouvé concernant l'ordre qui aurait été donné de tirer au mortier.	86
4.	Sur les incohérences du narratif du Procureur.	89
4.1.	Sur les incohérences de temps.	89
4.2.	Sur les incohérences de lieu.....	90
	- Siaka Koné.....	90
	- Abobo SOS Village.	91
	- Abobo Bocabo.	91
	- Quartier Sagbé-Céleste.....	91
	- Derrière-Rails.	92
4.3.	Sur le nombre d'obus tirés.....	92
5.	Sur les victimes alléguées.	93
6.	Sur les vidéos.	93
7.	Le seul rapport balistique présenté par le Procureur est partiel et partial.	94
7.1.	Une mission mal préparée.	94

7.2. Sur les lieux des bombardements allégués.	96
7.3. Sur la date des bombardements allégués.	97
7.4. L'expert n'est pas capable d'indiquer quelles armes auraient pu provoquer les impacts dont il parle.....	97
7.5. Sur l'origine des tirs allégués.	98
7.6. Sur les lacunes méthodologiques du rapport.	98
7.7. Les conditions dans lesquelles l'expertise a été menée.	100
7.8. Conclusion.	101

Chapitre 3 : Les incidents allégués ayant eu lieu à Yopougon.

Introduction : l'attaque des forces armées rebelles venant du nord et le chaos subséquent à Yopougon.....	103
I. La situation à Yopougon les jours ayant précédé l'arrestation du Président Gbagbo. ..	106
II. Sur les quartiers Doukouré et Mami Fatai où l' « attaque » se serait déroulée.	109
1. Le quartier Doukouré.	109
2. Le quartier Mami Fatai.	110
III. Sur les différents incidents qui constitueraient l'attaque.	111
1. Sur les viols allégués.....	111
1.1. [EXPURGÉ].	111
- [EXPURGÉ].	111
□ [EXPURGÉ].	112
□ [EXPURGÉ].	112
□ [EXPURGÉ].	112
□ [EXPURGÉ].	113
- [EXPURGÉ].	113
□ [EXPURGÉ].	113
□ [EXPURGÉ].	113

□ [EXPURGÉ].....	113
□ [EXPURGÉ].....	113
1.2. [EXPURGÉ].	114
2. Les autres incidents.....	114
2.1. Les allégations de P-0441.....	114
2.2. Les allégations de P-0568, P-0567 [EXPURGÉ].	115
2.3. Les incidents rapportés par P-0567.	116
2.4. L’incident rapporté par P-0109.....	117
IV. Sur les auteurs allégués.....	117
1. Sur les supposés « jeunes armés pro-Gbagbo ».	119
2. Sur les soi-disant miliciens Pro-Gbagbo de Yaho Séhi.	121
3. Sur les soi-disant mercenaires libériens.	122

Chapitre 4. Les incidents contextuels : il n’existe aucun élément de preuve convaincant qui ait été présenté par le Procureur au soutien de la thèse qu’il y aurait eu une attaque menée contre la population civile.

I. La définition juridique des éléments contextuels du crime contre l’humanité.	124
II. Les incidents.	130
□ Incident n° 1 : « Du 27 au 29 novembre 2010, dans la commune d’Abobo, à Abidjan, les FDS ont ouvert le feu sur des manifestants du RHDP qui protestaient contre le couvre-feu décrété par GBAGBO, le 26 novembre 2010 provoquant la mort de 12 personnes ».	130
□ Incident n° 2 : « Le 30 novembre 2010, les FDS ont attaqué le quartier Sotrepim, à Abidjan. Elles ont tiré sur la population et tué deux jeunes, de nationalité burkinabé et malienne respectivement ».	130
□ Incident n° 3 : « Dans la nuit du 1er au 2 décembre 2010, une unité de la gendarmerie a fait irruption au quartier général du RDR à Wassakara (Yopougon) et a ouvert le feu sur des partisans du RHDP réunis dans le	

bâtiment, faisant au moins quatre morts et au moins sept blessés. Au moins sept autres ont également été arrêtés et blessés au cours de l'incident »... 132

□ **Incident n° 4** : « Le 3 décembre 2010, suite à une manifestation du RHDP, des éléments de la GR, accompagnés d'individus parlant anglais et armés de machettes, de matraques et de couteaux, ont attaqué le quartier Biafra de Treichville, à Abidjan, blessant au moins 133 personnes. Au moins 16 personnes ont également été arrêtées et conduites au camp de la gendarmerie d'Agban »..... 132

□ **Incident n° 5** : « Le 4 décembre 2010, des éléments de la BMO ont tiré à balles réelles sur des manifestants du RHDP au niveau de la grande mosquée de Koumassi, à Abidjan, blessant au moins huit personnes. Parmi les victimes, un enfant de 11 ans est décédé des suites de ses blessures ». 133

□ **Incident n° 6** : « Le 4 décembre 2010, à Port-Bouët, à Abidjan, les FDS ont tué deux civils. L'une des victimes était originaire du Burkina Faso ». 134

□ **Incident n° 7** : « Le 6 décembre 2010, à Adjamé-Boribana, à Abidjan, un élément de la BMO a tiré sur des manifestants du RHDP, provoquant la mort d'au moins une personne et blessant une autre personne ». 134

□ **Incident n° 8** : « Du 16 au 19 décembre 2010, les unités d'élite de la police, dont les CRS et la BAE, appuyées par des éléments de la GR, du CECOS et de la FESCI, des Jeunes patriotes et des mercenaires, ont tué au moins 28 personnes et en ont blessé au moins 54 autres, pendant et après une manifestation des partisans d'Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI, à Abidjan. Onze femmes ont également été violées au cours de cette attaque ». 135

□ **Incident n° 9** : « Le 25 décembre 2010, des membres de la FESCI, aidés par des éléments des FDS et des miliciens, ont de nouveau attaqué le quartier général du PDCI, à Cocody, blessant 11 personnes, dont trois par balles ». 135

□ **Incident n° 10** : « Le 4 janvier 2011, vers 5 heures du matin, des officiers de police de Williamsville ont tiré à balles réelles sur des personnes au siège du PDCI à Cocody. Un militant de l'opposition a été tué

- et au moins quatre ont été blessés, tandis qu'au moins 63 militants ont été arrêtés suite à cette attaque ». 136
- **Incident n° 11** : « Les 11 et 12 janvier 2011, des éléments de la BAE et du CECOS ont attaqué le quartier connu sous le nom de PK 18, à Abobo, tuant au moins quatre personnes ». 139
- **Incident n°12** : « Entre le 18 et 19 janvier 2011, les FDS, notamment des éléments du CECOS, ont tué cinq personnes, y compris un enfant de 13 ans, et en ont blessé 17 autres en marge de manifestations appelant à la désobéissance civile organisées par le RHDP dans les communes d'Adjamé et Attécoubé, à Abidjan ». 142
- **Incident n° 13** : « Les 7 et 8 février 2011, les FDS ont tué par balles au moins 10 personnes et en ont blessé de nombreuses autres à Abobo lors d'une opération des FDS visant à empêcher un acte de sabotage contre la RTI ». 142
- **Incident n° 14** : « Le 19 février 2011, au rond-point près de la mairie d'Abobo, alors que des membres du RDR préparaient un meeting, les forces pro-Gbagbo ont tué deux personnes ». 143
- **Incident n° 15** : « Du 19 au 21 février 2011, des éléments de la BAE, de la GR et des CRS ont tué au moins neuf personnes dans les quartiers d'Abobo, de Koumassi et de Treichville, à Abidjan, lors de manifestations organisées par le RHDP ». 145
- **Incident n° 16** : « Le 24 février 2011, un homme soupçonné d'être « dozo » a été interpellé par la foule avant d'être brûlé vif à Yopougon-Gesco ». 145
- **Incident n° 17** : « Le 25 février 2011, à Abobo, des éléments des FDS, notamment des éléments du CECOS et de la police ainsi que des miliciens, ont violé neuf femmes politiquement engagées en faveur d'Alassane Ouattara. Deux des victimes ont été violées à leur domicile tandis que les sept autres ont été conduites dans un bâtiment en construction où elles ont subi des viols collectifs ». 146
- **Incident n° 18** : « Entre le 25 et le 28 février 2011, des jeunes pro-GBAGBO et des miliciens, soutenus par des membres des FDS, notamment

de la police, ont attaqué des quartiers de Yopougon majoritairement peuplés de Dioula, y compris ceux de Lem et Doukouré. Au cours de ces événements, la mosquée de Lem a été incendiée, au moins 13 personnes ont été blessées, tandis que 19 autres ont été tuées ou brûlées vives. Ces faits se sont déroulés peu de temps après l'appel de Charles Blé Goudé demandant aux jeunes d'installer des barrages afin de mieux contrôler leurs quartiers ».146

□ **Incident n° 19** : « Le 26 février 2011 et les jours suivants, les FDS ont lancé des obus sur le PK 18, à Abidjan, provoquant la mort de plusieurs civils ». 147

□ **Incident n° 20** : « Le 1er mars 2011, à Yopougon, des miliciens et des jeunes pro-GBAGBO ont brûlés vifs deux Nigériens, en invoquant un discours de Charles BLÉ GOUDÉ tenu quelques jours auparavant. Des membres du CECOS étaient présents sur les lieux au moment des faits ».150

□ **Incident n° 21** : « Le 3 mars 2011, au rond-point Banco Anador, à Abobo, un convoi militaire, en provenance du camp Commando, a ouvert le feu sur une manifestation de femmes soutenant Alassane Ouattara, tuant au moins sept femmes et blessant au moins six personnes ». 151

□ **Incident n° 22** : « Dans la nuit du 3 au 4 mars 2011, des jeunes pro-GBAGBO ont brûlé vif un Burkinabé handicapé physique à Port-Bouët, à Abidjan ». 151

□ **Incident n° 23** : « Le 4 et le 8 mars 2011, environ 150 jeunes pro-GBAGBO armés de machettes et de haches ont fait irruption dans les étalages de nombreux marchands d'Afrique de l'Ouest à Yopougon et se sont livrés à des actes de pillage en scandant « [TRADUCTION] tuer, brûler, tuer, brûler, vous devez tous partir ». 152

□ **Incident n° 24** : « Le 11 mars 2011, à Yopougon, des miliciens pro-GBAGBO ont tué un ressortissant burkinabé qu'ils soupçonnaient d'informer les rebelles ». 153

□ **Incident n° 25** : « Dans la nuit du 11 au 12 mars 2011, à Abobo, à Abidjan, trois enfants âgés de 2, 6 et 12 ans respectivement, ont été tués suite à une opération à l'arme lourde lancée par les FDS ». 154

- **Incident n° 26** : « Le 15 mars 2011, des éléments de la BAE et de la Gendarmerie, appuyés par des miliciens, ont attaqué la grande mosquée de Port-Bouët 2 à Yopougon. Lors de l'attaque, 35 personnes ont été tuées, dont l'imam de la mosquée ». 154
- **Incident n° 27** : « Le 17 mars 2011, en pleine journée, au moins sept obus de mortier sont tombés sur une zone fortement peuplée d'Abobo où se trouvaient notamment un marché, un hôpital et des résidences privées, tuant plus de 31 personnes, blessant plus de 36 personnes et détruisant plusieurs habitations, ainsi qu'une mosquée. Selon divers témoins, dont un sous-officier du BASA qui a personnellement observé des soldats du FDS en train de tirer les obus, ces obus ont été tirés depuis le camp Commando ».156
- **Incident n° 28** : « Le 19 mars 2011, des policiers appuyés par des miliciens ont fait irruption dans le domicile d'un imam de nationalité malienne, lors d'une opération militaire menée dans le quartier de Williamsville. Lors de cette attaque, six personnes, y compris l'imam et sa mère âgée de 90 ans, ont été tuées ». 156
- **Incident n° 29** : « Le 22 mars 2011, à Derrière Rail, au quartier Céleste d'Abobo, des obus des FDS sont tombés dans une cour commune, tuant au moins cinq personnes, parmi lesquelles une femme et trois enfants. Au moins trois autres personnes ont été blessées ». 157
- **Incident n° 30** : « Le 29 mars 2011, à Adjamé, neuf ressortissants d'Afrique de l'Ouest ont été arrêtés suite à un contrôle d'identité par des hommes armés en treillis. Ils ont ensuite été emmenés en voiture de police au commissariat de police du XIe arrondissement. On leur a tiré dessus à l'arrière du commissariat. Six personnes ont été tuées par balles tandis qu'au moins autre personne a été grièvement blessée ». 158
- **Incident n° 31** : « Le 30 mars 2011, à Adjamé, à Abidjan, des miliciens ont stoppé une camionnette à un barrage. Ils ont tué le conducteur après lui avoir demandé ses papiers ». 158
- **Incident n° 32** : « Du 2 au 8 avril 2011, à Sikasso, un quartier pro-Ouattara situé à Yopougon, un groupe de « miliciens armés » a tué par balles six personnes. Ils leur reprochaient d'avoir voté pour Alassane

Ouattara. Sur l'une des portes, dans une cour commune, les miliciens ont laissé le message suivant : « [TRADUCTION] Plus de Sikasso, Gbagbo ou rien »	159
□ Incident n° 33 : « Le 11 avril 2011, la GR a lancé une roquette sur une boulangerie à Treichville, tuant sept personnes parmi lesquelles un ressortissant malien ».....	159
□ Incident n° 34 : « Le 12 avril 2011 ou vers cette date, à Mami Fitaï et Doukouré, deux quartiers de la commune où vivent de nombreux civils originaires du nord de la Côte d'Ivoire et de pays d'Afrique de l'Ouest, des forces pro-GBAGBO, dont des miliciens, des jeunes pro-GBAGBO et des mercenaires, ont exécuté sommairement au moins 65 personnes. Tandis que les hommes étaient exécutés, les femmes étaient violées. Au moins six femmes et jeunes filles, dont au moins une mineure, ont été violées ».	160
III. Conclusion.	160

Partie 2. Les éléments de preuve présentés par le Procureur pour établir l'existence de victimes des cinq incidents principaux ne sont pas convaincants (Annexe 4).

I.	L'analyse générale des éléments de preuve présentés par le Procureur.	2
1.	Le nombre de victimes.....	2
2.	Sur la manière dont l'Accusation tente de prouver l'existence de victimes alléguées pour chacun des incidents.	4
2.1	Sur les documents utilisés par l'Accusation pour prouver la réalité et les circonstances de la mort d'une personne.	5
2.1.1	Les documents émanant de P-0564.....	5
	- L'identification n'est pas certaine.	6
	- Doute sur la chaîne de possession des corps.	6
	- La question des exhumations.....	6
	- Sur l'âge des morts.	7
	- Autres éléments d'identification.....	7
	- La date de la mort n'est pas certaine.	7
	- Le « rapport circonstancié » écrit par P-0564.....	7
	- Les fiches et rapports d'examen externe établis par P-0564.	7
	- Les certificats établis par P-0564.....	9
	- Le rapport complémentaire de P-0564 du 15 avril 2015, élaboré à la demande du Bureau du Procureur de la CPI (CIV-OTP-0078-0476).....	11
2.1.2	Les autres documents médico-légaux.	11
	- Les éléments médico-légaux concernant la marche du 3 mars 2011.	12
	- « Overall Report on Autopsies » de P-0585 (CIV-OTP-0077-0002).....	12
2.1.3	Les documents non médico-légaux.....	13
2.1.3.1	Les permis d'inhumation.....	13
2.1.3.2	Sur les fiches d'entrée et de sortie des morgues.....	14
	- Sur les fiches d'entrée INTERFU.....	14
	- Sur les fiches de sortie IVOSEP.....	14

2.1.3.3	Les registres manuscrits de la morgue d'Anyama.	14
2.1.3.4	Le registre manuscrit du Bureau d'INTERFU.	16
2.1.3.5	Le registre manuscrit du la morgue de Treichville.	17
2.1.3.6	Le registre manuscrit de l'Institut Médico-Légal (CIV-OTP-0073-1126-R01). 17	
2.1.3.7	Les « dossiers individuels » obtenus auprès des pompes funèbres INTERFU.....	18
2.1.3.8	Le tableau intitulé « Evènement CHU Treichville « Identifié » ».	19
2.1.4	Utilisation de photos.	20
2.2	Sur l'utilisation de listes par l'Accusation.....	20
2.2.1	La liste CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 : une liste qui aurait été établie par le « Comité de survie » dont fait partie le témoin P-0184.....	21
2.2.1.1	Sur le comité de survie.....	22
2.2.1.2	Sur l'absence de toute méthodologie dans la constitution de cette liste. ..	23
2.2.1.3	Rien n'est dit sur les circonstances dans lesquelles les victimes alléguées auraient été tuées ou blessées.....	24
2.2.2	La liste CIV-OTP-0058-0320-R02 : une liste qui aurait été établie par le Comité des victimes du quartier Doukouré-Yopougon (CVQDY).	24
2.2.2.1	Sur le Collectif des victimes du quartier Doukouré-Yopougon.....	24
2.2.2.2	Sur l'absence de toute méthodologie dans la constitution de la liste.	27
2.2.2.3	Sur le manque d'information concernant les circonstances de la mort des victimes alléguées.	28
2.2.3	La liste CIV-OTP-0073-1074 : un tableau Excel que le Procureur indique provenir de l'Institut Médico-légal.	28
2.2.3.1	Sur le manque d'information concernant la création et la chaîne de possession du document.....	29
2.2.3.2	Les informations qui sont données dans ce tableau Excel n'apportent rien qui puisse conforter le statut de victime d'une personne en particulier.....	30

2.2.4	La liste intitulée par le Procureur « victimes du Marché Siaka Koné à Abobo » enregistrée sous deux numéros distincts CIV-OTP-0037-0151-R02 et CIV-OTP-0084-2629-R01.....	30
2.2.4.1	Sur le manque d'information concernant l'élaboration, la collecte et la chaîne de possession du document.	31
2.2.4.2	Sur le manque d'information concernant les victimes alléguées figurant sur la liste.	31
3.	Sur le cas particulier de l'incident du 3 mars 2011.....	31
3.1	Sur les éléments de preuve vidéographique utilisés par le Procureur pour tenter d'établir la cause de la mort et la date du décès de victimes alléguées de l'incident du 3 mars 2011.....	32
3.1.1	La vidéo transmise par l'ONU au Bureau du Procureur.....	32
3.1.2	La vidéo CIV-OTP-0077-0411 [EXPURGÉ].....	33
3.1.3	Le Rapport d'expertise de P-0606, un expert, du 29 avril 2015 portant sur la vidéo CIV-OTP-0077-0411.	33
3.2	Les témoins ne permettent pas d'établir ce qu'il serait advenu des corps après l'incident allégué du 3 mars 2011.....	34
3.2.1	Sur les cinq corps qui auraient été transportés à l'hôpital d'Abobo Sud.	34
3.2.2	Le corps qui aurait été enterré le jour de l'incident allégué.....	35
3.2.3	Le septième corps.	35
3.2.4	Les témoins 68(2)(b) : les deux employés de la morgue de Yopougon ne permettent pas d'en apprendre plus.	36
3.3	Les formulaires de « Recueils de données ante mortem » et les certificats de décès.	37
3.3.1	Les certificats de décès.	37
3.3.2	Les formulaires de « Recueils de données ante mortem ».....	40
3.4	Sur les actes médico-légaux.	41
3.4.1	Les prélèvements ADN.....	41

- « Le Rapport médico-légal de prélèvements biologiques en vue d'analyses génétiques ».	41
- Le « forensic report on DNA identification ».	42
3.4.2 Les autopsies.	43
3.5 Les témoins auxquels le Procureur renvoie pour établir la cause de la mort des femmes ne font que rapporter des ouï-dire.	43
4. L'incident du 17 mars 2011 et le cas particulier de Diakité Yaya.	47
5. Sur les personnes victimes de blessures.	48
5.1 Les éléments de preuve utilisés par le Procureur.	48
5.2 Le témoin P-0184.	49
5.3 Le témoin expert P-0410.	49
II. Les analyses des éléments, nom par nom, annexe du procureur par annexe du Procureur, présentés par le Procureur pour soutenir que les personnes mentionnées dans ces annexes auraient bien été victimes d'une attaque menée à l'occasion des cinq incidents principaux.	51
1. Concernant l'incident qui aurait eu lieu du 16 au 19 décembre 2010.	51
- Les morts allégués.	51
- Les blessés allégués.	51
- Les violées alléguées.	52
2. Pour l'incident du 25 février 2011 et des jours suivants.	53
- Les morts allégués.	53
- Les blessés allégués.	53
3. Pour l'incident du 3 mars 2011.	53
- Les morts allégués.	53
- Les blessés allégués.	54
4. Pour l'incident du 17 mars 2011.	54
- Les morts allégués.	54
- Les blessés allégués.	55
5. Pour l'incident du 12 avril 2011 et des jours suivants.	55

- Les morts allégués. 55
- Les blessés allégués. 55
- Les violées alléguées. 56

Partie 3 : l'absence de responsabilité pénale de Laurent Gbagbo (Annexe 5).

I.	L'absence de responsabilité de Laurent Gbagbo comme co-auteur indirect sous l'article 25(3)(a).	3
1.	Introduction : le plan commun.....	4
1.1.	Quel que soit l'angle par lequel on aborde l'existence alléguée d'un « plan commun », il ressort du cas du Procureur que rien n'a été à un quelconque moment démontré.	4
1.2.	En l'absence de tout élément démontrant l'existence d'un plan commun, le Procureur demande à la Chambre de le croire sur parole.	6
2.	Qui ? Sur le nébuleux « inner circle ».....	8
2.1.	Les « trusted FDS senior figures ».....	11
2.1.1.	P-0009.	12
2.1.2.	L'approche du Procureur concernant l'ensemble des chefs militaires.	13
2.2.	Les « active or former ministers ».	16
2.2.1.	Les « Ministers during the post-election violence ».	17
2.2.1.1.	Dogou et Guiriéolou.....	17
2.2.1.2.	Alcide Djédjé.	20
2.2.2.	Les « former ministers ».....	22
2.3.	Les « Lower ranking FDS officers linked to Gbagbo ».	27
2.4.	Les « leaders of youth groups ».	28
2.5.	Charles Blé Goudé.	30
2.6.	Simone Gbagbo.....	42
3.	Quand ? Pour le Procureur, le « plan commun » a été mis en œuvre de 2000 à 2011.	43
3.1.	La conception et la mise en œuvre du soi-disant « plan commun » après les élections de 2000.....	46
3.1.1.	L'élection d'octobre 2000.	47
3.1.1.1.	Le concept d'ivoirité.	47

3.1.1.2. Pour asseoir la thèse qu'un « plan commun » aurait été conçu et mis en œuvre dès l'année 2000, le Procureur tente de faire passer l'idée 1) que l'élection d'octobre 2000 n'avait pas été démocratique et 2) qu'elle aurait été suivie d'une répression contre l'opposition politique.....	49
3.1.2. Les groupes d'auto-défense et les « mercenaires » dont il est allégué qu'ils étaient présents à l'Ouest du pays en 2002-2003.....	50
3.1.3. Les recrutements dans l'armée en 2002-2003.....	52
3.1.4. Sur le fait que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat auraient « delayed or obstructed peace processes and the holding of new elections ».....	54
3.1.5. D'après le Procureur, le Président Gbagbo aurait ciblé de façon violente des opposants politiques entre 2002 et 2010.....	61
3.1.6. Sur les accusations du Procureur qui prétend que [EXPURGÉ].....	64
3.1.7. Le Procureur prétend que le Président Gbagbo aurait promu des personnes sur la base de leur ethnicité et de leur loyauté personnelle.....	66
3.2. La mise en œuvre du soi-disant « plan commun » entre août 2010 et les élections présidentielles.	73
3.2.1. La promotion de militaires.	73
3.2.2. Le soi-disant « financing, recruiting, arming pro-Gbagbo youth, militia members and mercenaries ».....	74
3.3. La mise en œuvre du soi-disant plan commun après le premier tour, entre le 31 octobre et le 27 novembre 2010.....	79
3.3.1. La Réquisition des forces armées du 14 novembre 2010.....	79
3.3.2. La question des couvre-feu.	81
3.3.3. La « rising violence against pro-Ouattara camp ».....	81
3.3.4. Le soi-disant « authorities differential treatment of LMP and RHDP ».	84
3.4. Après le second tour des élections.	84
3.4.1. Ce que le Procureur appelle les « Statements by Gbagbo and members of the inner circle following the second round ».....	86
3.4.2. Sur l'annonce des résultats.....	87

3.4.3.	Les incidents au siège du RDR à Wassakara.	89
3.4.4.	La supposée intégration des miliciens au sein des FDS.....	90
3.4.5.	La supposée « stratégie » de Laurent Gbagbo et de son entourage immédiat. 91	
4.	Comment ? La mise en œuvre du plan commun.....	92
4.1.	Le Procureur prétend que l'attaque aurait été perpétrée par des unités de police, de gendarmerie ou de l'armée et que ces unités avaient été constituées et organisées spécifiquement pour lancer une telle attaque.....	92
4.1.1.	Les recrutements dans l'armée.....	92
4.1.2.	Le dénuement de l'armée et de la police.....	92
4.1.3.	La question de la violation supposée de l'embargo.	94
4.1.4.	CECOS et autres unités spécialisées.	96
4.2.	Les opérations militaires : conception, décision et exécution des ordres.	99
4.3.	Le comportement de l'armée ivoirienne : une armée respectant les règles d'engagement et les standards humanitaires.....	103
4.4.	La thèse du Procureur : les interventions fréquentes du Président Gbagbo.....	104
4.4.1.	La question de l'adoption de décrets de couvre-feu.....	104
4.4.2.	La question des réquisitions.	105
4.4.3.	Information de l'échelon politique : il ressort des témoignages que le Ministre de la Défense était peu informé du déroulement des opérations et encore moins des détails et que le Président l'était moins encore.....	105
4.4.4.	Il ressort du dossier que le Président Gbagbo n'a jamais donné un ordre quelconque de nature opérationnelle, même vague, se contentant lors des quelques réunions officielles tenues avec les responsables FDS de les encourager à maintenir la légalité républicaine et éventuellement à déloger les gangs armés terrorisant la population.	106
4.4.5.	L'absence d'ordres donnés lors de réunions formelles et publiques : l'exemple des opérations menées à Abobo en janvier et février 2011.	107
4.4.5.1.	Allégations du Procureur.....	107

4.4.5.2.	Ce qui s'est réellement passé selon les éléments de preuve portés au dossier.	108
4.4.5.3.	Les allégations du Procureur sont fausses.....	114
4.4.6.	À aucun moment le Procureur ne parvient à démontrer l'existence d'un ordre, légal ou illégal, émanant du Président Gbagbo.....	114
4.4.7.	L'allégation portant sur des réunions dont l'existence n'est étayée par rien : l'utilisation d'un supposé registre non-authentifié.	119
4.5.	Sur l'existence d'une supposée « structure parallèle ».....	121
4.5.1.	Sur le contrôle supposé de la soi-disant « structure parallèle ».....	122
4.5.2.	Prétendu armement de la « structure parallèle ».....	130
5.	La mise en œuvre du « plan commun » : l'incitation.	134
5.1.	Les accusations concernant une prétendue incitation du Président Gbagbo à la haine et à la violence.....	134
5.1.1.	Le discours de Divo.....	134
5.1.2.	« On gagne ou on gagne ».....	135
5.1.3.	L'interview donnée à Jeune Afrique.....	137
5.1.4.	« Si je tombe, vous tombez aussi ».....	139
5.1.5.	La supposée « diabolisation » d'Alassane Ouattara par le Président Gbagbo. 140	
5.1.6.	La supposée « diabolisation » de l'ONU par Laurent Gbagbo.....	143
5.1.7.	La déclaration à la nation du 31 décembre 2010.....	145
5.2.	Les moyens : L'allégation de mainmise sur la télévision d'État.....	146
6.	L'allégation concernant le prétendu défaut d'enquêtes.....	152
II.	Les autres modes de responsabilité.....	157
1.	25(3)(b).....	157
2.	25(3)(d).....	158
3.	La responsabilité du supérieur hiérarchique (Article 28).....	159

1) Le Procureur n'a pas fait de différence entre les Articles 28(a) et 28(b) du Statut, alors que l'élément intentionnel est différent dans chacun des deux cas. Le Procureur se contente d'utiliser la terminologie juridique de l'article 28 sans jamais démontrer l'existence de l'élément intentionnel sous l'un ou l'autre paragraphe. Par exemple, la Défense a déjà démontré qu'à aucun moment le Procureur n'avait pu prouver l'existence de réunions quelconques au cours desquelles le Président Gbagbo aurait été mis au courant du détail des opérations ou au cours desquelles il aurait été informé du détail du déroulé des événements ou au cours desquelles il aurait été discuté de crimes.

163

2) Le Procureur allègue un contrôle du Président Gbagbo sur un ensemble d'entités disparates, telles que les FDS ou les « jeunes pro-Gbagbo ». Or, non seulement la Défense a démontré que les groupes dont parle le Procureur soit n'existent pas, soit ne sont pas déterminés, mais encore elle a démontré que les allégations elles-mêmes ne reposaient sur rien. Inutile de dire que dans ces conditions, le Procureur est très loin de présenter une démonstration qui tendrait à prouver l'existence d'un contrôle effectif du Président Gbagbo sur les auteurs des crimes allégués.....164

3) Troisièmement, le Procureur ne discute jamais précisément des moyens que le Président Gbagbo aurait eus à sa disposition pour prévenir et punir les crimes allégués. Il se contente de formules générales sur le fait que le Président Gbagbo aurait dû prendre des mesures, sans concrètement entrer dans le détail.....166

4) Enfin, le Procureur ne montre, ni ne démontre jamais, contrairement à ce qu'exigent le Statut et la jurisprudence, l'existence d'un lien de cause à effet qui expliquerait le crime par le comportement de l'Accusé, lequel n'aurait pas utilisé son pouvoir de prévenir ou de punir. Le Procureur se contente d'affirmer que « Laurent GBAGBO exerçait un degré élevé de contrôle sur les forces pro GBAGBO et il s'est abstenu de prendre les mesures qu'il avait la capacité matérielle de prendre et par lesquelles il aurait pu empêcher chacun des quatre événements qui lui sont reprochés, s'il avait choisi de prendre les mesures nécessaires ». Or une affirmation n'est pas une démonstration.....168